

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE DE RONCHAMP

Séance ordinaire du 24 août 2022

Nombre de Membres		
<i>Afférents au C.M.</i> 23	<i>En exercice</i> 23	<i>Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6</i>

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-quatre août à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CORNU, Maire, conformément aux dispositions du C.G.C.T. (art. L 2121.7 à L 2121.34).

Présents : M. DURUPT - Mme QUINTERNET - Mme AUBRY - Mme LAROCHE - Mme NIGGLI - M. SKRZYPCZAK - Mme TOURDOT - M. ORTSCHIEDT - Mme DUMONTEIL - M. GOISET - M. MECHINAUD - M. HERNANDEZ - M. FILLATRE - M. DEVILLERS - Mme BRUCHON - M. MOUGIN

Date de la Convocation
19 août 2022

Absents : ---

Excusés : M. JAMMI (pouvoir à M. DURUPT) - M. TARIN (pouvoir à Mme AUBRY) - Mme BINDER (pouvoir à Mme LAROCHE) - M. DURPOIX (pouvoir à M. MECHINAUD) - Mme GRES (pouvoir à M. CORNU) - Mme LEUVREY

Date d'Affichage
31 août 2022

Mme QUINTERNET a été nommée secrétaire (art. L 2121.15).

N° 62 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux, et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics. Il est plus avancé en termes de qualité comptable

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La nomenclature assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- *pluriannualité* : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- *fongibilité des crédits* : le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- *gestion des dépenses imprévues* : le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. DEVILLERS ne prend pas part au vote) :

- **DECIDE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57 et opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2023,

- **CONSERVE** un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute la durée de son mandat, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections .
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

